



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voirie

Question écrite n° 38431

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des groupements agricoles d'exploitation en commun, et plus particulièrement lorsque ceux-ci accomplissent une activité de déneigement des voies au profit de petites communes rurales. En effet, le déneigement des voies communales relève de la compétence des communes, l'accomplissement de cette prestation étant généralement dévolue au personnel communal technique, lorsque celle-ci a une certaine importance et surtout dispose du budget nécessaire pour l'entretien de tels services. En revanche, une majorité de petites communes rurales, situées notamment en zone de montagne, ne disposent pas des moyens nécessaires. Elles font donc appel à certains de leurs agriculteurs qui disposent de matériel suffisamment performant pour être équipés d'une étrave et ainsi intervenir très rapidement. Cette activité de déneigement fait l'objet d'une convention entre la commune et les agriculteurs concernés, ces derniers percevant une rémunération pouvant être assimilée à un bénéfice industriel et commercial. Or aujourd'hui, de plus en plus d'exploitants agricoles décident de s'installer en GAEC, notamment en raison d'un régime fiscal préférentiel. En contrepartie, ils doivent se consacrer à leur activité agricole de manière exclusive. Ainsi récemment, il s'est avéré que certaines collectivités locales ne peuvent pas payer les prestations de déneigement effectuées, dans la mesure où les agriculteurs en GAEC ne peuvent percevoir que des revenus provenant de leurs exploitations. Ainsi, à l'avenir, la situation s'avère délicate, avec d'une part les communes devant faire face à l'obligation d'assurer le déneigement des voies, et d'autre part, les GAEC qui, eux, disposent des moyens matériels pour accomplir cette tâche, mais n'assureront plus cette activité puisqu'ils ne peuvent en percevoir les revenus du fait de leur régime juridique. En conséquence, il souhaite connaître les mesures juridiques et financières qui pourraient être appliquées afin d'apporter une solution satisfaisante sur ce problème très sensible en zone rurale.

Texte de la réponse

La circulaire conjointe du ministère de l'équipement, des transports et du logement et du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/C 99-7028, du 4 novembre 1999, relative à la participation des exploitations à l'activité de déneigement des routes, précise l'application de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. Elle rappelle que cette participation doit garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitation. Les GAEC, en tant que sociétés civiles, peuvent accomplir occasionnellement des actes de commerce et ne perdent pas leur nature civile si les opérations commerciales restent accessoires par rapport à l'activité agricole. En revanche, si les actes de commerce ne sont plus accessoires, le GAEC ne peut plus prétendre au régime des sociétés civiles et devra alors évoluer vers une structure de type de société commerciale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38431

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6906

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 665